

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Provins
Canton de Bray-sur-Seine
Commune de **GOUAIX**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2023**

Le mercredi huit février deux mil vingt-trois à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de GOUAIX, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FÉNOT, Maire

Etaient présents : M. Jean-Paul FÉNOT, M. Joël GRIFFE, Mme Laure VERRIER, Mme Marie-Claire DANTIGNY, M. Jean MICHOT, Mme Hélène LEONARD, M. Michel ROUSSEL, M. Razak IDRISOU, Mme Sandrine LEDEUX, M. Cédric LESAGE, M. Kevin REGINARD
formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mme Françoise CHANTRAIT a donné pouvoir à M. Jean-Paul FÉNOT
M Pedro TAUSTE a donné pouvoir M. Jean MICHOT

Absents : Mme Jacqueline LISSA, Mme Stéphanie GANDOIN

Secrétaire de séance : Mme Laure VERRIER

Date de convocation : 01/02/2023

Date d'affichage : 01/02/2023

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal du 29 décembre 2022
- 2) Procédure de recherche des biens vacants et sans maîtres dans la commune de Gouaix et établissement d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle de la Bassée – AGRENABA
- 3) Mise à disposition du terrain pour culture maraîchère - Avenant à la convention
- 4) Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
- 5) Renouvellement d'adhésion au service médecine préventive du centre de gestion de Seine-et-Marne
- 6) Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet
- 7) Règlement intérieur du foyer rural
- 8) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le déploiement de la vidéoprotection.
- 9) Suppression de la régie loyers
- 10) Suppression de la régie cantine
- 11) Suppression de la régie centre de loisirs
- 12) Suppression de la régie accueil périscolaire
- 13) Suppression de la régie étude surveillée
- 14) Révision annuelle des loyers
- 15) Location épicerie
- 16) Refacturation travaux élagage

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal n'apportant pas de remarque particulière, est approuvé à l'unanimité.

2) PROCEDURE DE RECHERCHE DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRES DANS LA COMMUNE DE GOUAIX ET ETABLISSEMENT D'UNE OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE) AVEC L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE LA BASSEE – AGRENABA

Monsieur le Maire rappelle la venue du Président de l'Agrenaba lors du dernier conseil municipal pour expliquer la procédure de recherche des biens vacants et sans maîtres dans la commune de Gouaix. La procédure est identique dans les autres communes adhérentes à l'Agrenaba. Après négociation, la durée du bail emphytéotique est passée de 99 ans à 40 ans et il y a la garantie que si un éventuel héritier légitime se manifestait, il pourrait récupérer son bien.

Madame LEDEUX précise qu'il y a la possibilité de faire de l'affouage sur les terrains reconnus sans maîtres.

Délibération n°77 208 23 01 01

L'AGRENABA, avec le concours de la DRIEAT IDF, propose à la commune de ... de lancer une procédure de recherche des biens vacants et sans maîtres dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la Bassée. Cette procédure permettrait d'accroître les zones sur lesquelles la réserve naturelle pourrait mettre en œuvre les mesures prévues par son plan de gestion dans la perspective de protéger, préserver et mettre en valeur l'exceptionnel patrimoine naturel de la commune.

Vu le projet proposé par l'AGRENABA et présenté au conseil municipal par Monsieur Petit

Vu les conditions de financement et de lancement du projet par l'AGRENABA, en sa qualité d'organisme gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Bassée,

Considérant qu'il convient de prescrire, par délibération du conseil municipal le lancement de la procédure de recherche des biens vacants et sans maîtres et de mandater l'AGRENABA pour piloter et financer cette procédure pour le compte de la commune,

Considérant que le conseil municipal doit manifester, par délibération, son intention de signer une ORE (Obligation Réelle Environnementale) avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Bassée (AGRENABA) d'une durée de 40 ans, durée qui serait tacitement renouvelable sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties six mois avant la fin de ces 40 années, pour lui confier les droits réels et personnels des parcelles qui seraient concernées dans la liste jointe au présent document, afin d'en assurer la gestion conformément au plan de gestion de la réserve naturelle nationale et au document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000-ZSC de la Bassée.

Considérant que si un bien vacant a été appréhendé par la commune et qu'un ayant droit ayant qualité d'héritier en produisant un acte dressé par-devant notaire se manifeste une fois que la collectivité soit devenue propriétaire du bien, celui-ci pourra effectivement prétendre à la restitution de ce bien, soit en nature (le terrain lui-même), soit en valeur si la restitution n'est plus possible.

Dans l'hypothèse d'une confirmation de la restitution sous quelle forme que ce soit, les frais de procédure seront pris en charge par l'AGRENABA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à lancer la procédure de recherche de bien vacants et sans maîtres
- **MANDATE** pour piloter cette procédure l'AGRENABA financée par la DRIEAT DF
- **S'ENGAGE** à signer des ORE d'une durée de 40 ans, durée qui serait tacitement renouvelable sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties six mois avant la fin de ces 40 années, pour lui confier les droits réels et personnels des parcelles qui seraient concernées dans la liste jointe au présent document, afin d'en assurer la gestion conformément au plan de gestion de la réserve naturelle nationale et au document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000-ZSC de la Bassée.

3) MISE A DISPOSITION DU TERRAIN POUR CULTURE MARAICHÈRE - AVENANT A LA CONVENTION

Monsieur le Maire informe que la maraîchère a arrêté son activité. Elle demande à ce qu'on lui diminue son loyer le temps qu'elle vende son matériel. Il a été défini au précédent conseil un loyer de 100 € pour 6 mois. Il faut également qu'elle fournisse son attestation d'assurance.

Délibération n°77 208 23 01 02

Vu la délibération n° 77208190406 du 28/04/2019, portant approbation de la convention en date du 31/05/2019 relative à la mise à disposition d'un terrain communal,

Vu la convention du 31/05/2019 définissant les modalités de mise à disposition d'un terrain communal pour culture maraîchère,

Vu la délibération n°77208190406 du 30 juin 2020 et l'avenant n°1 modifiant la superficie du terrain mis à disposition,

Vu le courrier de Madame MARINOVA Donka informant de l'arrêt de son activité de maraîchère et sollicitant une diminution du montant du loyer.

Considérant les conditions d'utilisation du terrain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer un loyer à 100 euros pour une période de 6 mois
- **DIT** que la parcelle devra être libre de toute occupation dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'avenant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention visée ci-dessus.

4) ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Le conseil est informé que la convention annuelle des missions optionnelles du centre de gestion est principalement utilisée pour les avancements de grades et les avancements d'échelons.

Délibération n°77 208 23 01 03

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

5) RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Le conseil est informé que l'adhésion au service médecine est utilisée lors de contrôle d'agent en arrêt de travail et lors de la consultation de comité médical.

Délibération n°77 208 23 01 04

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

6) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

Le conseil municipal est informé qu'il s'agit d'un recrutement pour le centre de loisirs. L'agent est déjà fonctionnaire sur la ville de Paris. Le recrutement se fait par voie de détachement et pour une période de 5 ans. Au bout des 5 ans, nous aurons le choix soit, d'intégrer l'agent dans notre effectif soit de renouveler le détachement.

Délibération n° 77 208 23 01 05

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : ~~animation centre de loisirs, service cantine, accueil périscolaire et pour des besoins occasionnels.~~

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 13 février 2023, un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 février 2023
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

7) REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL

Monsieur le Maire informe que suite à la visite de la commission de sécurité au foyer rural, il y a eu des changements. Des armoires ont été retirées, le four à poterie a été déplacé à la bibliothèque. Suite à la demande du pompier, le rideau a été déplacé permettant d'isoler une partie cuisine et une partie stockage avec les tables et les chaises. Le règlement a été modifié afin de cadrer la contenance. Logiquement, il ne sera plus possible d'installer des gens dans la petite salle.

Madame LEDEUX demande si la cuisine pourra toujours être utilisée par les associations pour des réunions de bureau. Madame LEDEUX demande s'il est possible d'installer des ventouses sur les portes coupe-feu.

Monsieur ROUSSEL précise qu'il s'agit du type de centrale incendie. Lors du passage des pompiers, ces derniers classe le bâtiment dans une catégorie. Selon la catégorie, il va y avoir un type d'incendie.

Monsieur le Maire rajoute que dans le cadre de l'Ad'ap, les portes ne sont pas conformes.

Délibération n° 77 208 23 01 06

Vu le règlement intérieur du Foyer Rural,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur du Foyer Rural, annexé à la présente délibération.
- **ABROGE** la délibération n°77208170608 du 28 septembre 2017

8) ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION.

Monsieur IDRISOU présente le projet de vidéoprotection. Le dossier a été discuté en commission travaux. L'idée principale est de désigner un maître d'œuvre pour nous accompagner, mettre en place le projet, définir les équipements que nous voulons, évaluer et chiffrer, lancer les démarches de demandes de subventions et les modalités de réglementation.

Monsieur REGINARD demande si les prix indiqués sont pour une mission complète ? Si suite à l'estimation, le conseil ne souhaite pas continuer, devra-t-on payer la mission complète ?

Monsieur IDRISOU répond qu'il s'agit de discussion à avoir.

Monsieur ROUSSEL précise qu'étant donné que l'éclairage public est éteint la nuit, il faudra prévoir des caméras thermiques et ce n'est plus le même prix.

Madame LEDEUX rajoute qu'il va y avoir un coût récurrent correspondant à la maintenance et au stockage des données. Il va falloir le prévoir au budget chaque année.

Délibération n° 77 208 23 01 07

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune souhaiterait mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance. L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un diagnostic a été réalisé en 2021 par le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne.

Trois propositions ont été reçues et ont fait l'objet d'un examen en commission des travaux le 14 décembre 2022 et le 25 janvier 2023, à savoir :

- PROCONSULTING (92100 Boulogne) pour un montant 4 300,00 € HT soit 5 160,00 TTC
- PROTECNA (78150 Chesnay) pour un montant 9 700,00 € HT soit 11 640,00 € TTC
- ALTHING (75011 Paris) pour un montant de 24 000,00 € HT soit 28 800,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage présentée par l'entreprise PROTECNA uniquement pour la phase 1 : étude de faisabilité pour un montant HT de 3 000,00 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

9) SUPPRESSION DE LA REGIE LOYERS

Monsieur LESAGE informe qu'au vu des événements passés, il est bien de supprimer les régies, mais on supprime un service de proximité.

Délibération n°77 208 23 01 08

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30 avril 2009 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des loyers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des loyers à compter du 1^{er} avril 2023,

- **SUPPRIME** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 3 000,00 €

- **CHARGE** la secrétaire générale et le comptable du Trésor chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

10) SUPPRESSION DE LA REGIE CANTINE

Délibération n° 77 208 23 01 09

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 12 octobre 1990 autorisant la création de la régie de recettes pour la cantine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2023,

- **SUPPRIME** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 686,02 €

- **CHARGE** la secrétaire générale et le comptable du Trésor chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

11) SUPPRESSION DE LA REGIE CENTRE DE LOISIRS

Délibération n° 77 208 23 01 10

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des

collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 06 décembre 2000 autorisant la création de la régie de recettes pour le centre de loisirs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la suppression de la régie recettes pour l'encaissement du centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2023,
- **SUPPRIME** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 914,69 €
- **CHARGE** la secrétaire générale et le comptable du Trésor chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

12) SUPPRESSION DE LA REGIE ACCUEIL PERISCOLAIRE

Délibération n° 77 208 23 01 11

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 06 décembre 2000 autorisant la création de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2023
- **SUPPRIME** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 609,80 €
- **CHARGE** la secrétaire générale et le comptable du Trésor chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

13) SUPPRESSION DE LA REGIE ETUDE SURVEILLEE

Délibération n 77 208 23 01 12

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 05 octobre 1989 autorisant la création de la régie de recettes pour l'étude surveillée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la suppression de la régie recettes pour l'encaissement de l'étude surveillée à compter du 8 février 2023
 - **SUPPRIME** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 609,79 €
 - **CHARGE** la secrétaire générale et le comptable du Trésor chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.
-

14) REVISION ANNUELLE DES LOYERS

Monsieur le Maire étant locataire de la commune, ne prend pas part au débat et donne la parole à Monsieur GRIFFE.

Monsieur GRIFFE informe que la question a déjà été abordée au précédent conseil.

Monsieur LESAGE demande si au niveau budgétaire, la commune peut se passer de 3 000,00 € pour l'année et précise que la non-révision des loyers s'appliquera à tous les locataires.

Délibération n 77 208 23 01 13

Vu le courrier d'une locataire demandant de ne pas appliquer la revalorisation annuelle du loyer,

Considérant que le sujet a été débattu lors des conseils municipaux du 30 novembre et du 29 décembre 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (5 voix « pour » (M. Michel ROUSSEL, M. Razak IDRISOU, Mme Sandrine LEDEUX, M. Cédric LESAGE, M. Kevin REGINARD), **6 voix « abstention »** (M. Joël GRIFFE, Mme Laure VERRIER, Mme Marie-Claire DANTIGNY, M. Jean MICHOT, Mme Hélène LEONARD, M Pedro TAUSTE), **le Maire ne prenant pas part au vote, :**

- **ACCEPTE** la demande de la locataire
- **DECIDE** de ne pas appliquer la révision annuelle des loyers pour les locataires de la commune.

15) LOCATION EPICERIE

Monsieur Michot informe que l'épicier demande un loyer symbolique pour le 1^{er} semestre puis un loyer plafonné à 500,00 € une certaine période. Le notaire nous a informés que ces mesures sont réalisables. Monsieur MICHOT propose une gratuité de 4 mois, le temps de l'installation et bloquer le loyer à 500,00 € sur 2 ans.

Monsieur LESAGE et Madame LEDEUX précisent qu'il s'agit d'un bail commercial sur 3 ans. Il sera donc possible de réviser le loyer à la fin du bail.

Monsieur LESAGE propose seulement 3 mois de gratuité comme vu en commission travaux.

Monsieur MICHOT propose qu'un geste soit fait afin que le local soit occupé et pour apporter un service.

Monsieur LESAGE rajoute qu'il faut préciser au notaire qu'il s'agit d'un bail 3 – 6 – 9.

Délibération n 77 208 23 01 14

Dans le cadre du projet d'installation d'une épicerie dans le bâtiment sise 16 bis rue de l'Eglise, il y a lieu de procéder à la signature d'un bail commercial. La mise en location pourrait se faire courant 2023.

Le commerçant réglera directement ses consommations d'énergies et divers fluides aux concessionnaires concernés.

Vu le mail de Maître LETTELLIER confirmant la possibilité de prévoir un décalage de loyer ainsi qu'un loyer bloqué à 500 € pour une certaine période.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail commercial ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la conclusion du bail
- **PROPOSE** un décalage de loyer de 3 mois
- **FIXE** un loyer bloqué à 500 € pour une durée de 3 ans
- **CHARGE** Maître LETTELLIER Axel, Notaire à Provins (Seine-et-Marne) de rédiger le bail commercial.

16) REFACTURATION TRAVAUX ELAGAGE

Monsieur le Maire informe que pour refacturer les travaux d'élagage, il faut une délibération. Le gérant du camping nous demande de faire tailler les branches qui sont dans les fils téléphoniques Or, les branches émanant de terrains privés, il nous est interdit de les couper.

Monsieur GRIFFE a obtenu un devis d'une entreprise, il y en a pour 1 188,00 € et précise que nous avons identifié 3 propriétaires.

Monsieur le Maire a proposé aux propriétaires d'élaguer aux frais de la commune, mais personne n'a répondu. Par conséquent, nous allons appliquer la procédure, il faut envoyer 2 lettres en recommandés, puis une mise en demeure.

Délibération n 77 208 23 01 15

VU l'article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ».

Vu l'article 673 du Code-civil,

Vu l'arrêté n°134/2022 portant obligation d'entretien des arbres, haies, allées, massifs en bordure des voies communales et des chemins ruraux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la refacturation aux propriétaires ou locataires de l'élagage non effectué.
- **CHARGE** Mr Le Maire de l'exécution de la présente délibération

oooOooo

COURRIERS ET QUESTIONS DIVERSES

Distribution des prospectus

Monsieur LESAGE a vu que la commune a missionné une entreprise pour la distribution des prospectus en début d'année. Il informe que des boîtes aux lettres n'ont pas été faites.

Courrier de Monsieur ** et Mme ***** – demande de dérogation scolaire**

Monsieur le Maire lit le courrier de Monsieur **** et Mme ***** demandant une dérogation à la carte scolaire. Le Président du RPI d'où ils sont domiciliés, refuse toutes les demandes de dérogation. Monsieur ***** est enseignant à l'école maternelle de Gouaix.

Monsieur LESAGE informe qu'à ce jour, il est prévu 35 enfants sur toute l'école maternelle pour la rentrée de septembre.

Après discussion, le conseil municipal décide à la majorité (12 voix « pour » et 1 voix « abstention ») d'accepter la dérogation scolaire sans paiement des frais de scolarité.

Demande de Monsieur VAHINISON

Monsieur le Maire informe que l'église adventiste est bien une association et non une fédération. Il est impossible de laisser la salle gratuitement. Monsieur le Maire propose que la commission d'animation se réunisse pour réviser les tarifs.

Procès en cours

Monsieur le Maire informe que l'affaire nous opposant à l'agent vient d'être jugée et a été mise en délibéré au 10 février. Il nous est reproché un vice de procédure. Le juge estime que les motifs sont suffisants et qu'il y a une proportionnalité entre la faute et la sanction. Dans l'affaire des ordures ménagères, la personne n'a eu aucun préjudice. Nous avons émis un titre que nous avons annulé. Il demande 1 200,00 € de dommages. L'audience est prévue le 16 février.

Centre de santé

Monsieur le Maire informe que la situation du centre de santé est préoccupante. Il y a un médecin à temps partiel, une sage-femme et un podologue. Effectivement, l'ARS devait donner une subvention d'équilibre à condition que le centre de santé soit complet. La structure devait comporter 10 professionnels. Monsieur le Maire lit le mail de M *****, maire de Longueville, informant que l'arrêté comptable pour l'année 2022 n'est pas encore réalisé. Toutefois, le déficit sera de l'ordre de 100 000,00 € voir un peu plus. Le nombre de consultations réalisé pour l'année 2022 est de 3 118 dont 1 331 pour l'ensemble des communes du Bassée-Montois. Il pourrait être attendu une aide de 42 600,00 € de la communauté de communes du Bassée Montois. A défaut d'une aide, les communes seront sollicitées. A titre d'exemple, pour la commune de Gouaix, 81 consultations, il nous serait demandé 2 597,00 €.

Monsieur LESAGE demande si les communes refusent de payer, qui comblera le déficit ?

Monsieur le Maire répond qu'il est indiqué dans l'article que si personne n'aide, la question d'une fermeture du centre se posera.

Mise en place d'une pointeuse

Monsieur le Maire informe que pour la mise en place d'une pointeuse rien n'a été prévu. Nous avons reçu un devis et le conseil n'a rien décidé.

Madame LEDEUX précise qu'il a été décidé lors de la commission du personnel, d'évoquer le sujet en questions diverses et soumis au vote du conseil municipal.

Droit de retrait des agents d'animation

Monsieur le Maire informe avoir reçu un courrier de droit de retrait des agents du centre. Logiquement, un droit de retrait a lieu lorsqu'il y a un danger qui menace. Pour nous, il s'agit des horaires d'ouverture du centre de loisirs.

Madame LEDEUX précise que le sujet des horaires a été vu en commission du personnel et que ça ne relève pas du droit de retrait.

Monsieur le Maire répond qu'il est d'accord, il s'agit de formulation maladroite.

Madame LEDEUX explique que les horaires figurent dans le règlement intérieur, qui est revu une fois par an en juin pour la rentrée de septembre. Il est signé par les parents. Au vu des effectifs et considérant qu'il n'y a pas de présence d'enfants de 6h45 à 7h30, il nous a été demandé à la commission du personnel, de faire décaler l'ouverture du centre. Sauf, qu'il n'est pas possible de modifier en cours d'année les horaires. Nous avons donc décidé, qu'il y ait un agent de 6h45 à 7h30 au cas où, si un enfant arrive puisqu'on est censé être ouvert.

Monsieur le Maire rajoute que le règlement intérieur peut-être modifié, mais cela impose de recommuniquer auprès de tous les parents.

Madame LEDEUX informe qu'il a été demandé en commission du personnel de décembre, de noter les heures d'arrivée des enfants afin de réajuster les horaires à la rentrée.

Monsieur MICHOT trouve que le courrier est mal formulé et comprend que les agents ne veulent pas être seuls le matin.

Madame LEDEUX rajoute que rien n'interdit d'être seul.

Monsieur le Maire propose de s'adapter.

Courrier mise en garde coordinatrice

Monsieur le Maire informe que la coordinatrice des activités périscolaires a eu son courrier concernant des propos déplacés qu'elle avait tenus envers une collègue.

Taux de remplissage du centre de loisirs

Madame LEDEUX demande le taux de remplissage pour les vacances puisque les inscriptions pouvaient se faire jusqu'au 5 février.

Contrat rural pour les logements de Flamboin

Monsieur le Maire informe que la prorogation du contrat rural a été acceptée par la région. En revanche, nous sommes actuellement en attente d'accord pour la prorogation de la subvention de la région.

Stops rue Saint-Vincent

Monsieur le Maire informe qu'un habitant de la rue Saint-Vincent s'est inquiété de la vitesse excessive dans cette rue mais surtout que certaines personnes continuent de prendre le début de la rue à contresens. Deux voire trois panneaux « stop » seront installés.

Fonds d'Équipement Rural

Monsieur le Maire informe que pour le FER 2021, l'aménagement de la mairie est en cours d'exécution. Nous avons eu 2 devis pour l'aménagement du secrétariat. Il nous manque des devis pour l'ouverture de la chaufferie et pour l'ouverture de la porte dans le bureau du maire. En ce qui concerne le FER 2022, les travaux chemin des Anes, l'entreprise vient de recevoir les fournitures. Les travaux vont démarrer.

Aménagement des arrêts de bus

Monsieur le Maire informe que nous avons obtenu une subvention en fin d'année. Nous avons donc contacté M ***** La consultation des entreprises va être lancée.

DSP assainissement et nouvelles de Véolia pour la facturation

Monsieur le Maire informe ne pas avoir de nouvelles pour la facturation de l'assainissement.

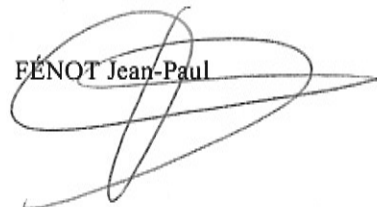
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55

Le secrétaire



VERRIER Laure

Le Maire



FÉNOT Jean-Paul

